

STATUTS DE FGE

CHAPITRE I - CONSTITUTION – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1 : Constitution – Dénomination

Il est fondé entre les soussignés, organisations professionnelles de compétence nationale représentatives des intérêts professionnels concourant à l'amélioration génétique des ruminants, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes en vigueur.

Sa dénomination est l'Interprofession nationale de l'amélioration génétique des ruminants France génétique Elevage en abrégé « FGE ».

L'adhésion à l'association emporte adhésion aux présents statuts et au règlement intérieur, ainsi qu'aux décisions et positions arrêtées dans les conditions statutaires.

Article 2 : Objet

Dans le cadre du chapitre II, du titre III du livre VI et notamment des articles L 632-1 à L 632-11 du code rural et de la pêche maritime, l'association a pour objet, en ce qui concerne le secteur de l'amélioration génétique des ruminants (animaux reproducteurs, leurs gamètes et embryons), en particulier par la conclusion d'accords interprofessionnels :

- de définir et favoriser des démarches contractuelles entre ses membres ;
- de contribuer à la gestion des marchés par une veille anticipatrice des marchés, par une meilleure adaptation des produits aux plans quantitatif et qualitatif et par leur promotion ;
- de renforcer la sécurité alimentaire et sanitaire en particulier par la mise en place d'un système de management de la qualité de l'identification des ruminants et par la traçabilité du matériel génétique dans l'intérêt des utilisateurs et des consommateurs ;

JPF DR E.L TR 1 00
JJS

En vertu de l'article L 653.9 8 du code rural et de la pêche maritime, issu de la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 en son article 93 § III, l'association a également pour objet de contribuer, dans le respect des textes régissant l'organisation de l'élevage, en particulier par la conclusion d'accords interprofessionnels, aux missions suivantes :

- l'organisation du progrès génétique et sa diffusion, dans l'objectif de garantir la meilleure qualité zootechnique et sanitaire des animaux reproducteurs et de leur matériel génétique. A ce titre, elle :
 - contribue à la cohérence de l'organisation des dispositifs d'identification et d'amélioration génétique des ruminants, et ce afin que les organisations professionnelles nationales, membres actifs de l'association, disposent d'un cadre, de règles et d'un système de management de la qualité en matière :
 - d'identification des ruminants ;
 - de choix et d'utilisation des animaux reproducteurs employés en monte naturelle ou artificielle et les conditions de leur utilisation ;
 - d'émergence de nouveaux critères d'appréciation de la valeur génétique des reproducteurs ;
 - d'apport des données nécessaires à l'évaluation des animaux reproducteurs par les organismes concernés.
 - propose des modalités d'expression et de publication des renseignements concernant les reproducteurs ;
 - encourage la recherche utile à l'amélioration génétique des ruminants ;
 - participe à la préservation des ressources génétiques des ruminants.
- la définition des critères et méthodes suivant lesquels sont assurés l'enregistrement et le contrôle de l'ascendance et de la filiation des animaux, ainsi que l'enregistrement et le contrôle de leurs performances, intégrant ce système de management de la qualité ;
- la gestion et la maintenance des systèmes nationaux d'informations génétiques en fixant les règles et conditions d'accès aux données zootechniques et généalogiques pour en garantir la collecte, le traitement et la fiabilité et pour permettre aux organismes concernés l'exercice de leurs missions.

Plus généralement :

- elle conduit toute action de communication relevant de l'objet défini au présent article ;
- elle défend et promeut, par délégation des organisations membres, les intérêts communs, tant auprès du public qu'auprès des autorités françaises, européennes ou internationales ;
- elle organise la conciliation et l'arbitrage des litiges pouvant survenir entre les membres de l'interprofession ou les agents économiques à l'occasion de l'application des accords interprofessionnels ;
- elle constitue l'interlocuteur privilégié des pouvoirs publics et des tiers pour tout ce qui concerne les questions relevant de sa compétence ;

JPR TR J 2 JJ-1
DL E.L. JJ-1 DD

- elle peut faire toutes opérations contribuant à la réalisation de l'objet interprofessionnel ci-dessus défini, et peut passer avec ses membres, comme avec tous organismes extérieurs, les conventions nécessaires à la réalisation de son objet.

Article 3 : Siège et Durée

Le siège social est fixé 149 rue de Bercy 75595 Paris Cedex 12. Il peut être transféré par simple décision du Conseil à l'intérieur du département.

La durée de l'association, sauf dissolution anticipée, est illimitée.

CHAPITRE II - ADHESION - DEMISSION - RADIATION

Article 4 : Membres actifs

L'association se compose des, organisations professionnelles, qualifiées de membres actifs, de compétence nationale, représentatives des intérêts professionnels concourant à l'amélioration génétique des ruminants, qui suivent :

a) Au titre de la profession liée à la production, les organisations professionnelles nationales représentant les éleveurs en qualité de créateurs et d'utilisateurs de génétique pour les ruminants :

- Fédération nationale bovine (FNB) ;
- Fédération nationale des éleveurs de chèvres (FNEC) ;
- Fédération nationale ovine (FNO) ;
- Fédération nationale des producteurs de lait (FNPL).

b) Au titre des professions concourant à l'amélioration génétique des ruminants :

- Pour l'identification des animaux et la certification des parentés : l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCA) ;
- Pour l'enregistrement et le contrôle des performances : France Conseil Elevage (FCEL), organisation professionnelle nationale représentant cette activité ;
- Pour la tenue des livres généalogiques et l'orientation des races : Races de France, organisation professionnelle nationale représentant ces activités ;
- Pour la création génétique et de sa diffusion par reproduction artificielle : ALLICE, organisation professionnelle nationale représentant ces activités ;
- Pour l'interface recherche/développement en production laitière ovine : le Comité National Brebis laitières (CNBL), organisation professionnelle nationale fédérant les acteurs génétiques en production laitière ovin.

Peuvent également faire partie de l'association en qualité de membre actif, toute autre organisation ou tout opérateur professionnel, représentatif de la filière de la génétique des ruminants, dont l'admission a été acceptée dans les conditions prévues par l'article 7.7 ci-dessous.

JPF

02

TR

E.L

3
c7
D9

JJ

00

Article 5 : Membres associés

L'association comporte des membres associés listés ci-après et peut comporter d'autres membres associés, après admission par décision du Conseil adoptée dans les conditions prévues à l'article 7§ 6 ci-dessous.

Sont membres associés :

- L'Institut National de la Recherche Agronomique, établissement public national à caractère scientifique et technologique de recherche au titre de sa mission légale définie à l'article L 653.11 du code rural et de la pêche maritime ;
- L'Institut technique national de l'élevage en charge des ruminants, au titre de ses missions légales définies à l'article L 653.9 du code rural et de la pêche maritime ;
- France Informatique Elevage et Agriculture, fédérant des fournisseurs de prestations de service informatiques à destination d'adhérents de membres actifs de France Génétique Elevage ;
- GDS France, fédérant les Groupements de Défense Sanitaires, apporteurs de données exploitables à des fins d'amélioration génétique et de calcul de valeurs génétiques.

Les membres associés ne disposent pas du droit de vote au Conseil mais y assistent avec voix consultative.

Compte tenu de leur statut juridique ou en raison de leur objet, aucun membre associé ne peut prendre part à la conclusion d'un accord interprofessionnel au sens de la réglementation en vigueur.

Article 6 : Démission - Radiation

La qualité de membre, actif ou associé, de l'association se perd :

- par la démission notifiée par lettre recommandée avec avis accusé de réception au Président de l'association, accompagnée du procès-verbal de l'organe de décision du membre démissionnaire ayant approuvé le retrait de l'association ;
- par la radiation prononcée par le Conseil pour :
 - non-paiement, total ou partiel, de la cotisation prévue à l'article 14 § 1 ci-dessous, en dépit d'une mise en demeure notifiée au membre défaillant par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse au terme d'un délai d'un mois ;
 - cessation totale d'activité ;
 - dissolution de la personne morale.
- par l'exclusion prononcée par le Conseil pour atteinte aux intérêts de l'association ou motif grave, dans le respect des droits à la défense et du contradictoire.

gpp TR
E.L. 4 C-7
DD
Sj

CHAPITRE III – ORGANE DE DECISION

Article 7 : Le Conseil

L'association retient un organe unique de décision dénommé "le Conseil".

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et autoriser tous actes et opérations.

Il se réunit au moins une fois par an pour arrêter les comptes et chaque fois qu'il le juge utile.

7.1 - Composition et droit de vote

Le Conseil de l'association se compose des membres actifs qui disposent du droit de vote et des membres associés qui disposent de voix consultatives. Chaque membre actif dispose d'une seule voix et est représenté par une ou plusieurs personnes physiques.

La représentation des membres actifs est la suivante :

Membres actifs	Nombre de délégués	Nombre de voix
FNB	1	1
FNEC	1	1
FNO	1	1
FNPL	1	1
APCA	1	1
FCEL	3	1
RACES DE FRANCE	4	1
ALLICE	4	1
CNBL	1	1

Les membres actifs sont représentés par un ou plusieurs délégués, personnes physiques dûment mandatées dans les conditions statutaires qui sont propres à chacun.

Les membres actifs disposant d'au moins deux délégués veillent, lors de leur désignation, à une représentation équilibrée des différentes espèces concernées.

Tout membre actif dont le ou l'un des délégués assure la présidence de l'Association dispose, tout au long du mandat de celui-ci, d'un délégué supplémentaire.

Le mandat donné à un délégué vaut jusqu'à sa révocation. Tout changement de délégué doit être porté à la connaissance de l'association, par un écrit émanant du membre actif.

Les directeurs des membres actifs ou associés sont invités à chaque réunion du Conseil quel que soit l'auteur de la convocation.

Les Directeurs des membres actifs et associés ou leur représentant assistent de droit aux réunions du Conseil, qui en qualité de directeur, ne dispose pas du droit de vote.

Handwritten notes and signatures in blue ink at the bottom right of the page, including initials like "JA", "E.C.", "D2", and a signature "JJ".

7.2 - Convocation

Le conseil est convoqué par le Président ou par l'un des Vice-présidents aux lieu et date et sur l'ordre du jour arrêtés dans la convocation.

Il peut être convoqué à la demande de la moitié au moins des membres actifs de l'association, qui fixent l'ordre du jour. Le président procède alors à la convocation des membres.

L'auteur de la convocation peut inviter au Conseil tout expert qui lui semble utile.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées à chaque membre par courrier électronique ou lettre simple à son siège social, quinze jours au moins avant la réunion du Conseil.

La convocation et les documents annexés sont également adressés, à chaque délégué des membres actifs, à chaque représentant des membres associés et à chaque directeur des membres de l'association.

7.3 - Réunion du conseil

Le Conseil de l'association est présidé par le Président de l'association ou, en cas d'empêchement, par l'un des Vice-présidents.

7.4 - Représentation au sein du Conseil

Membre actif

En cas d'empêchement d'un délégué, le membre actif peut donner mandat de le représenter au Conseil à un autre délégué d'un membre actif. Le délégué mandaté, justifiant de son ou ses pouvoirs, ne peut disposer que de deux mandats.

Membre associé

Tout membre associé est représenté au Conseil, de plein droit, par son représentant légal ou par toute autre personne physique mandatée par lui, pour la durée et selon les modalités prévues à l'article 7.1 ci-dessus.

7.5 - Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence émargée par les délégués, les représentants des membres associés, les directeurs des membres, actifs et associés, et les experts invités. Elle est certifiée par le Président.

7.6 – Modalités d'adoption des décisions du Conseil

Les décisions du Conseil résultent des décisions prises collégalement en réunion ou par consultation écrite.

Les réunions du Conseil peuvent se tenir en utilisant les moyens de télécommunication, tels que la visio-conférence ou la conférence téléphonique.

grr TR 6 33
E.L. 20
57

A la demande du Président, les décisions peuvent résulter d'une consultation écrite ou du consentement unanime des membres actifs exprimé par la signature d'un acte, d'un accord ou d'une convention.

Tout accord interprofessionnel est adopté dans les conditions définies aux articles 7.7 et 12, ci-dessous.

7.7 - Quorum et majorité

Le Conseil ne délibère valablement que si les deux-tiers des membres actifs sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, le Conseil est convoqué à nouveau dans les formes et délais prévus par le présent article et délibère valablement si la moitié des membres actifs sont présents ou représentés, mais seulement sur les points portés à l'ordre du jour du premier Conseil.

Les décisions du Conseil sont prises à l'unanimité des voix des membres actifs, présents ou représentés, à l'exception des décisions concernant l'admission de nouveaux membres et des accords professionnels qui sont prises à l'unanimité des membres actifs de l'association.

L'abstention d'un ou de plusieurs membres actifs ne fait pas obstacle à l'adoption d'une décision requérant l'unanimité.

7.8 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque membre, par courrier électronique ou lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les membres disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception du projet de résolutions, pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée au Président de l'association, par courrier électronique ou lettre recommandée avec avis de réception, selon le mode utilisé pour l'envoi des documents relatifs à ladite consultation. Tout membre n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

7.9 - Procès-verbal

Les délibérations du Conseil sont constatées par un procès-verbal signé par le Président. Il est adressé à tous les délégués composant le Conseil, ainsi qu'au siège de chaque membre actif et de chaque membre associé. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil suivant.

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre numéroté et conservé au siège de l'association.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou l'un des Vice-Présidents.

7.10 - Délégations de pouvoirs

Le Conseil peut conférer des délégations de pouvoirs au Président, à un membre du Bureau, à un délégué d'un membre actif ou à un membre associé. Il peut, en outre, pour un ou plusieurs objets déterminés, conférer des mandats spéciaux à des tiers.

g pr - TR
EL
7
55

Article 8 : Bureau

Composition

Le Conseil élit en son sein, pour un mandat de trois ans, renouvelable sans limitation de mandats, au moins quatre membres :

- un Président ;
- deux Vice-présidents ;
- un Trésorier.

Le président est désigné parmi les délégués des membres actifs pour une durée de 3 ans. Un président ne peut pas effectuer deux mandats consécutifs.

Chaque membre du Bureau est révocable à tout moment par décision du Conseil.

En cas de vacance, d'empêchement définitif ou de démission d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement par le prochain Conseil. Le remplaçant est élu, sur proposition du membre actif concerné, pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement du Bureau.

Missions

Sous réserve de l'article 9, le Bureau a pour missions d'assister le Président et de préparer les décisions du Conseil. Il propose ses orientations au Conseil.

Il se réunit avant chaque Conseil et au moins une fois par an, sauf exception.

Le Président :

- est le représentant légal de l'association auprès de tiers pour tous les actes de vie de l'association ;
- assure l'exécution des décisions du Conseil, ainsi que le fonctionnement courant de l'association, qu'il représente dans tous les actes de la vie civile ;
- représente l'association en justice tant en demandant qu'en défendant. C'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes les actions judiciaires ;
- dirige les travaux de l'Association et préside les réunions du Bureau et du Conseil ;
- exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil ;
- peut déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs, à l'exclusion des acquisitions, échanges et ventes de biens immobiliers, des nantissements, hypothèques et emprunts.

Dès son élection, le Président détient de droit la signature pour les actes courants, ainsi que tous pouvoirs dans les rapports de l'association avec les banques.

En cas d'empêchement temporaire, le Président est remplacé dans ses fonctions par l'un des Vice-présidents pour la durée de l'empêchement.

Les Vice-présidents assistent le Président.

Handwritten notes:
JMR
EL
TR 8
C7
JJ
J

Le Trésorier :

- supervise la gestion des comptes de l'association ;
- dispose de la signature sur les comptes bancaires ;
- élabore les comptes annuels soumis au Conseil ;
- assure la préparation des budgets prévisionnels et le suivi de leur exécution ;
- peut donner délégation à un membre du Conseil.

Article 9 : Gratuité des fonctions

Les fonctions de délégué d'un membre actif ou de représentant d'un membre associé au Conseil, ou de membre du Bureau, sont gratuites ; ses frais de représentation et de missions sont remboursés, en accord avec ledit membre actif.

Article 10 : Salariés

Les salariés de l'association sont placés sous l'autorité hiérarchique et la subordination du Président.

CHAPITRE IV – COMITE DE LIAISON

Article 11 : Comité de liaison

Le Conseil pourra instituer en tant que de besoin des Comités de liaison avec toutes organisations professionnelles ou organismes relevant des secteurs économiques connexes au secteur de l'amélioration génétique des ruminants.

A la création de l'association, il est institué un Comité de liaison ayant compétence pour faire toute proposition au Conseil prévu à l'article 7 concernant le système de management de la qualité relatif à l'identification des ruminants. Ce Comité est composé notamment d'un représentant de chaque membre actif et d'un représentant de la Fédération Nationale des Groupements de Défense Sanitaire du Bétail. La Direction générale de l'alimentation et la Direction générale des politiques économiques européennes et internationales, sont systématiquement invitées à chaque réunion convoquée autant que de besoin.

CHAPITRE V – ACCORDS INTERPROFESSIONNELS

Article 12 : Accords interprofessionnels

Sur décision du Conseil, les accords interprofessionnels répondant aux conditions légales fixées par le code rural peuvent faire l'objet d'une demande d'extension auprès de l'autorité administrative compétente dans les conditions prévues par l'article L 632-4 du code rural et de la pêche maritime.

JPR TR 9 C1
D2 EL 7/20 JJ

Un accord interprofessionnel, pour lequel l'association forme ou non une demande d'extension, est réputé adopté à l'unanimité, lorsqu'il est revêtu de la signature de tous les membres actifs, tels qu'ils sont définis à l'article 4 ci-dessus.

Article 13 : Conciliation et Arbitrage

Pour l'application de l'article L.632-1-3 du code rural et de la pêche maritime, les litiges survenant entre les membres actifs de l'association, à l'occasion de l'application des accords interprofessionnels, des contrats types et des guides de bonnes pratiques contractuelles, sont portés, à l'initiative du membre actif le plus diligent, devant un Comité des sages composé de trois personnes physiques désignées par le Conseil et qui peuvent être, soit des délégués des membres actifs de l'association, soit des personnes physiques extérieures. Le Comité des sages ainsi constitué s'efforce de parvenir à une conciliation.

En cas d'échec de la conciliation, le litige est déféré à l'arbitrage, chaque membre actif concerné désignant un arbitre. Les arbitres désignés, s'ils sont en nombre pair, s'adjoignent un tiers arbitre.

A défaut pour une partie de désigner son arbitre, ou en cas de difficulté dans la désignation du tiers arbitre, il sera procédé à cette désignation par le Président du Tribunal de grande instance du lieu du siège social.

L'exécution de la sentence arbitrale et les recours portés contre cette sentence relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

Le présent article ne s'applique pas aux litiges relatifs au paiement des cotisations interprofessionnelles déferés devant les tribunaux civils.

CHAPITRE VI - ORGANISATION FINANCIERE

Article 14 : Exercice

L'exercice de l'association commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice a commencé à la date de constitution de l'association et a expiré 31 décembre 2007.

Article 15 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

1. les cotisations versées annuellement par ses membres actifs et associés ;
2. les cotisations qui seront rendues obligatoires dans les conditions prévues par les articles L 632.6 et suivants du code rural portant organisation de l'interprofession et les règlements subséquents ;
3. les subventions qui peuvent lui être accordées notamment par l'Etat, les collectivités, les établissements publics et l'Union Européenne ;
4. les contributions résultant de conventions particulières avec les professionnels de la filière ;

10
J M TP JH
EL JLC
55
CJ
DD

5. les remboursements de frais ;
6. les intérêts et revenus des biens et valeurs de l'association et plus généralement toutes ressources autorisées par la loi ;
7. les dons et legs.

Article 16 : Dépenses

Les dépenses de l'association, outre ses frais de fonctionnement, comprennent les charges nécessaires à son fonctionnement et à la réalisation de son objet.

Article 17 : Comptes

Il est tenu une comptabilité régulière conforme aux règles comptables applicables aux associations.

Le Conseil désigne pour une durée de six exercices un Commissaire aux comptes et un suppléant, inscrit sur la liste prévue à l'article L 822.1 du code de commerce.

Les comptes doivent être approuvés ou rectifiés dans les six mois au plus tard après la clôture de l'exercice.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Litiges – Comité des sages

Le Comité des sages prévu à l'article 13 ci-dessus assure un rôle de conciliateur dans le cas où un membre actif s'oppose à une demande d'extension d'un accord interprofessionnel ou à une décision de l'Association, ou fait part de sa volonté de retrait.

Article 19 : Règlement intérieur

Le Conseil établira, le cas échéant, un règlement Intérieur de l'Association pour l'application des présents statuts.

Le règlement Intérieur pourra préciser en outre les conditions dans lesquelles l'Association exerce les missions de conciliation et d'arbitrage prévues par l'article 12 des présents statuts.

Article 20 : Dissolution

En cas de dissolution de l'Association décidée par le Conseil, ou par justice, et de liquidation subséquente, les reliquats d'actif net de l'Association seront dévolus, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations d'objet identique ou proche désignées par le Conseil prononçant la dissolution.

Nonobstant la dissolution, la personnalité de l'Association continue pour les besoins et jusqu'à réalisation définitive de sa liquidation.

gpr
TR JS 11 c7
D2 EC JCC-DO JS

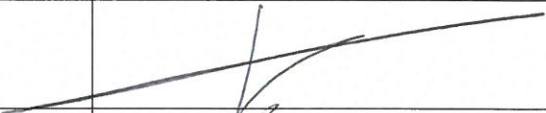
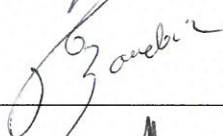

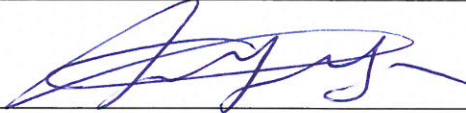



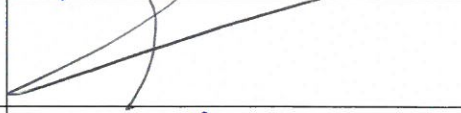

Le Conseil prononçant la dissolution nomme en son sein des Commissaires d'un ou plusieurs liquidateurs choisis parmi les délégués des membres actifs qui seront investis des pouvoirs nécessaires, pour assurer les opérations de liquidation.

La liquidation n'est définitive qu'après approbation par le Conseil des résultats de la clôture de liquidation.

Article 21 : Formalités

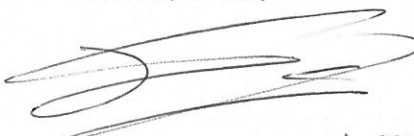
Le Président en exercice ou toute autre personne mandatée à cet effet a tous pouvoirs pour accomplir les formalités prévues par la loi.

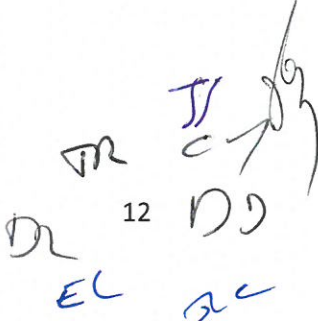
Fait à Paris, le 29 janvier 2016

Fédération Nationale Bovine (FNB), représentée par son Président : Jean-Pierre Fleury	
Fédération Nationale Ovine (FNO), représentée par son Président : Michèle Boudoin	
Fédération Nationale des Producteurs de Lait (FNPL), représentée par son Président : Thierry Roquefeuil	
Fédération Nationale des Eleveurs Caprins (FNEC), représentée par son Président : Jacky Salingardes	
France Conseil Elevage (FCEL), représentée par son Président : Dominique Davy	
Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCA), représentée par son Président : Daniel Roguet	
Races de France (RDF), représentée par son Président : Jean-Luc Chauvel	
ALLICE, représentée par son Président : Michel Cetre	
Comité National de la Brebis Laitière (CNBL), représenté par son Président : Luc Estienne	

Le Président de FGE

Dominique Davy


JPF


 DR 12 DD
 EL 20